



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'un camping « le Parc des Roselières »
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0004 relative à la création d'un camping de 109 emplacements « le parc des Roselières » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez déposée par la société Villa Landreau et considérée complète le 17 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2014 ;

Considérant l'ampleur du projet qui consiste à réaliser un camping de 109 emplacements tentes, caravanes et mobiles home sur une superficie de 26 094 m², sur le périmètre de l'ancien site de colonie de Drancy et ses abords ;

Considérant l'occupation actuelle d'une part importante du territoire communal par des équipements touristiques et de loisirs qui induit la nécessité de mettre en perspective ce projet avec la capacité d'accueil globale de la commune (fonctionnement en saison touristique, risques de saturation) ;

Considérant la sensibilité du site, le projet étant situé en bordure de zone de protection spéciale et de site d'intérêt communautaire "Marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêts de Monts" ainsi qu'à proximité d'un espace remarquable au titre de l'article L. 146.6 du code de l'urbanisme, il convient d'évaluer précisément et de maîtriser l'impact paysager du projet depuis le marais et les axes routiers, notamment en hiver ;

Considérant qu'il est mentionné au formulaire CERFA la suppression d'arbres présents sur le site, en sus du défrichement déjà effectué précédemment, et qu'il convient d'en préciser l'ampleur et les éventuelles compensations prévues dans le respect de la doctrine « éviter réduire compenser » ;

Considérant enfin que le projet se situe à proximité d'une exploitation agricole et qu'il convient d'apprécier l'impact de la fréquentation future du camping sur le fonctionnement de l'exploitation existante, ainsi que les risques de nuisances de l'exploitation envers le projet (notamment nuisances olfactives et sonores possibles) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de camping de 109 emplacements « le parc de la Roselière », sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Villa Landreau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 OCT. 2014
Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).